

e.Sedit RH
Veille Réglementaire
Setup VR_2022_10



Sommaire

1.	<u>CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE</u>	5
1.1	Revalorisation du SMIC au 01/08/2022	5
1.2	Pension invalidité	6
1.3	Cession SFT et lisibilité bulletin de paie	7
1.4	Revalorisation du point d'indice et heures d'enseignement des professeurs contractuels 1 ^{ère} catégorie 8	8
1.5	Indemnité de permanence	9
1.6	Congés non rémunérés des agents contractuels de droit public	10
1.7	DSN et cotisations allocations familiales	12
1.8	Temps Partiel Thérapeutique et Rémunération des apprentis	14
1.9	DSN et motifs de départs des fonctionnaires	15
1.10	Cotisations CNFPT et Centre de gestion	16
1.11	Congé de solidarité familiale	17
1.12	Conditions avancement grade vers le grade de Puéricultrice Hors Classe	18
1.13	DSN - Bloc Activité : déclaration durée d'absence non rémunérée	19
1.14	Indemnité GIPA - Nouveau barème 2022	20
1.15	Code NET des grades 5931 - Assistant socio-éducatif et 5932 - Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	21
1.16	Indemnités de fin de contrat	22
1.17	Conditions d'avancement au grade Directeur principal de police municipale	23
1.18	SPV - Engagement quinquennal et saisonnier des Sapeurs-pompiers volontaires	24
1.19	Détachement pour inaptitude physique	25
1.20	Service non fait	27
1.21	Base forfaitaire animateurs et Indemnité de congés payés	28
1.22	CNRACL et cotisations Rachat d'études	30
1.23	Bonus-Malus applicable au taux de contribution de l'assurance chômage	31
1.24	Indemnités journalières de sécurité sociale Apprentis du secteur public et Aides à domicile 33	33
1.25	Remboursement de frais kilométriques	34
1.26	Supplément familial de traitement des agents horaires indiciaires	35
1.27	Indemnité des Sapeurs-pompiers travaillant le 1er mai	36

2.	<u>CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE.....</u>	37
2.1	Pension invalidité	37
2.2	Revalorisation du point d'indice et heures d'enseignement des professeurs contractuels	
	1ère catégorie	37
2.3	Indemnité de permanence	37
2.4	Congés non rémunérés des agents contractuels de droit public.....	38
2.5	Cotisations CNFPT et Centre de gestion	38
2.6	2.7 Congé de solidarité familiale.....	38
2.7	Conditions avancement grade vers le grade de Puéricultrice Hors Classe	38
2.9	DSN - Bloc Activité : déclaration de la durée d'absence non rémunérée.....	38
2.10	Indemnité GIPA - Nouveau barème 2022	40
2.11	Conditions d'avancement au grade Directeur principal de police municipale.....	42
2.12	Détachement pour inaptitude physique	42
2.13	2.13 Base forfaitaire animateurs et Indemnité de congés payés	42
2.14	2.14 CNRACL et cotisations Rachat d'études	43
2.15	Bonus-Malus applicable au taux de contribution de l'assurance chômage.....	43
2.16	Indemnités journalières de sécurité sociale Apprentis secteur public et Aides à domicile	
	43	
2.17	Supplément familial de traitement des agents horaires indiciaires	44
2.18	Indemnité des Sapeurs-pompiers travaillant le 1 ^{er} mai.....	44



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients www.espaceclients.berger-levrault.fr, vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.



Après l'installation du setup VR 2022_10 :

Pour cette veille, nous positionnerons la période de recalcul sur la collectivité à [2022.08] dans le cadre de la revalorisation du SMIC au 1^{er} août 2022. Si toutefois vous ne souhaitez pas appliquer cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la modifier ou de la supprimer dans le paramétrage de votre collectivité et/ou de la positionner sur chacun des agents concernés.

1. CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE



1.1 Revalorisation du SMIC au 01/08/2022



Pour info

L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, porte le montant du **SMIC brut horaire** à **11.07 €** (augmentation de 2.01 %), soit 1678.95 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ainsi que le **montant du minimum garanti** à **3.94€**, au **1er aout 2022**.

Le taux d'abattement applicable aux contrats courts dans le cadre du PASRAU, égal à un demi-SMIC évolue donc également à cette date.

Références :

- **ARRETE DU 29 JUILLET 2022 RELATIF AU RELEVEMENT DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE**
- **FICHE CONSIGNE DSN 2454 « DSN - PASRAU : BAREME PAS DES TAUX NON PERSONNALISES »**



Paramétrage

- Mise à jour des variables du barème
 - SMIC - Smic horaire
 - SMIG - Salaire minimum garanti
 - ABAT_CTR_COURT - Abattement PAS pour contrats courts

1.2 Pension invalidité



Pour info

La pension d'invalidité a pour objet de compenser la perte de revenus qui résulte de la réduction de la capacité de travail.

Son montant dépend de la catégorie d'invalidité attribuée par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie selon la capacité à exercer une activité professionnelle et de la situation professionnelle. Il existe 3 catégories de pension d'invalidité.

Salarié : montants des pensions d'invalidité au 1er avril 2022			
Catégorie de pension	Calcul de la pension en % sur la base du salaire annuel moyen perçu pendant les 10 meilleures années d'activité	Montant mensuel minimum	Montant mensuel maximum
Pension d'invalidité de 1 ^{ère} catégorie	30%	297.20€	1 028.40€
Pension d'invalidité de 2 nd catégorie	50%	297.20€	1 714.00€
Pension d'invalidité de 3 ^{ème} catégorie	50% + majoration pour tierce personne	297.20€ + 1 146.69€	1714.00€ + 1 146.69€

Nous complétons le paramétrage existant au 01/04/2022.

Références :

- [SITE ASSURANCE MALADIE](#)



Paramétrage

- Mise à jour variable du barème
 - MAJO_TIERCE_PERS - Majoration Tierce personne invalidité

1.3 Cession SFT et lisibilité bulletin de paie



Pour info

Afin d'améliorer la lisibilité du bulletin des agents reversant leur supplément familial de traitement, nous incluons le montant brut de la cession SFT, dans le salaire brut affiché sur le bulletin.

Cette modification est sans impact sur le calcul du bulletin,

Nous modifions le paramétrage correspondant, à partir du 1^{er} septembre 2022.



Paramétrage

- Modification rubriques
 - 1049 - Cession SFT brute RM
 - 1052 - Cession SFT brute RG

1.4 Revalorisation du point d'indice et heures d'enseignement des professeurs contractuels 1^{ère} catégorie



Pour info

Le décret 2022-994 du 07 Juillet 2022 fixe la nouvelle valeur du point à compter du 01/07/2022, soit une augmentation de 3.5%. La valeur du point pour l'indice majoré 100 est valorisée à 5820.04 €.

De plus, le décret n° 2020-1415 du 18 novembre 2020 modifiant le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ouvre la possibilité pour les professeurs contractuels recrutés pour enseigner dans le premier degré, de réaliser des heures supplémentaires et fixe les modalités de calcul de ces heures.

Nous complétons le paramétrage correspondant.

Références :

- **DECRET 2022-994 DU 07 JUILLET 2022**
- **DECRET N°2020-1415 DU 18 NOVEMBRE 2020**



Paramétrage

Mise à jour de variables du barème

- TAUX_ENS_PROF1 - Taux heures enseigne prof cont 1ere cat
- TAUX_ETUD_PROF1 - Taux heures etude surv prof cont 1ere c
- TAUX_SURV_PROF1 - Taux surv prof cont 1ere cat

1.5 Indemnité de permanence



Pour info

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans ce cadre, les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier d'une indemnité de permanence. Celle-ci doit être soumise à l'intégralité des cotisations pour les agents relevant du régime général et de l'Ircantec.

Nous complétons le paramétrage existant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Références :

- **DÉCRET N°2005-542 DU 19 MAI 2005 RELATIF AUX MODALITÉS DE LA RÉMUNÉRATION OU DE LA COMPENSATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.**
- **GUIDE DES PRIMES**



Paramétrage

- Modification de rubriques
 - 3066 - Permanence Samedi autre filière
 - 3067 - Permanence demi-jour Samedi Autre filière
 - 3068 - Permanence Dim JF autre filière
 - 3069 - Permanence Demi-jour dim JF autre filière
 - 3091 - Permanence Semaine Compl. Tec
 - 3092 - Permanence Nuit Lundi au Sam tec
 - 3093 - Permanence Nuit Lundi au Sam Frac Tec
 - 3094 - Permanence Jour récupération Tec
 - 3095 - Permanence Week-end Tec
 - 3096 - Permanence de Jour le samedi Tec
 - 3097 - Permanence Dimanche et JF Tec

1.6 Congés non rémunérés des agents contractuels de droit public



Pour info

Le décret 88-145 du 15 février 1988 (modifié par décret n°2022-1153 du 12 août 2022) énumère en son titre IV, les différents types de congés non rémunérés pour raisons familiales et personnelles des agents contractuels de droit public.

Les articles 15, 17 et 18 précisent respectivement que les contractuels ont droit à :

- Un congé sans rémunération pour motif familial (pour élever un enfant de moins de 12 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, conjoint ou ascendant, pour suivre son conjoint)
- Un congé sans rémunération pour convenances personnelles dont la durée accordée maximale a été modifiée par décret n°2022-1153 du 12 août 2022 (durée maximale de 5 ans renouvelable à compter du 15/08/2022)
- Un congé sans rémunération pour création d'entreprise.

La position **C12 – Congé sans traitement** présente dans l'application, ne précise pas le motif du congé non rémunéré ni la durée maximale de celui-ci.

Nous complétons donc le paramétrage existant, en créant une position de congé sans rémunération pour chaque type de congé énuméré aux articles 15, 17 et 18 du décret précité.

Les nouvelles positions de congés non rémunérés sont ouvertes aux contractuels de droit public.

Cependant :

- La position **C30 - Congé sans rémun. pour motif familial** est accessible uniquement aux contractuels dont l'ancienneté est au moins égale à un an.
- Les positions **C31 – Congé non rémun. conv. perso.<15/08/2022** et **C33 – Congé non rémun. conv.perso>15/08/2022** sont accessibles uniquement pour les contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée (CDI).

Références :

- **DECRET N°88-145 DU 15 FEVRIER 1988 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 136 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET RELATIF AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
- **DECRET N° 2022-1153 DU 12 AOUT 2022 MODIFIANT LES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**



Paramétrage

- Création des positions administratives de congés sans rémunération :
 - C30 - Congé sans rémun. pour motif familial
 - C31 - Congé sans rémun. conv perso<15/08/2022
 - C32 - Congé sans rémun. pour création d'ent.
 - C33 – Congé sans rémun. conv perso>15/08/2022

- Ajout des nouvelles positions administratives sur les statuts correspondants
- Modification de formule de calcul :
 - CALC_HNREM_DSN - Calcul heures non rémunérées DSN
- Modification des matrices DSN :
 - Inactivité
 - Motifs de suspension de l'exécution du contrat
 - Modalités d'exercice du temps de travail

1.7 DSN et cotisations allocations familiales



Pour info



A noter

Ce point concerne uniquement les employeurs éligibles à la réduction générale de cotisations, qui appliquent les minorations de taux Complément Allocations familiales et Maladie.

Le taux de la cotisation d'allocations familiales est fixé à 5,25 %.

Cependant, pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application de la réduction générale de cotisations et dont la rémunération annuelle n'excède pas 3,5 fois le Smic annuel, il est réduit de 1.80 points, fixé ainsi à 3.45%.

Le taux applicable de la cotisation d'allocations familiales n'est définitivement connu qu'une fois la rémunération annuelle arrêtée, mais le taux réduit peut être appliqué mensuellement par anticipation.

Une régularisation peut donc s'avérer nécessaire, en fin d'année ou au départ de l'agent. Elle doit correspondre à la différence entre le montant de cotisations d'allocations familiales calculé annuellement et le montant calculé par anticipation sur les périodes précédentes de l'année.

La rubrique existante **63A1 - Ded Compl Alloc Familiales** permet de gérer cette régularisation sur le bulletin de paie des agents concernés.

Nous modifions le paramétrage existant afin que la déclaration en DSN du taux de 1.80% dans les cotisations individuelles de ces derniers, ne soit pas doublée lorsque cette rubrique est calculée en plus d'une rubrique de complément Allocations familiales autre.

Par ailleurs, le qualifiant d'assiette attendu pour le code type de personnel afférent **437 - Déduction complément allocations familiales** doit être valorisé à « plafonné ».

Nous complétons le paramétrage existant.

Références :

- CAHIER TECHNIQUE CT2022.1.5 PUBLIE LE 30 MARS 2022
- GUIDE URSSAF : COMMENT DECLARER ET REGULARISER LES COTISATIONS URSSAF EN DSN VERSION 3.9



Paramétrage

- Création d'un groupe de rubriques
 - DSN_CPT_AL_FAM_03_T_DED

- Association Groupe de rubriques DSN/PASRAU avec groupe de rubriques SEDIT
 - CAS_PART_DED_AL_FAM_T
- Modification du bordereau
 - CTP 437 Déduction complément allocations familiales

1.8 Temps Partiel Thérapeutique et Rémunération des apprentis



Pour info

La veille 2022.02 créait les nouvelles positions administratives de Temps Partiel Thérapeutique pour les agents affiliés au régime mixte et au régime général.

Pour le régime général, les positions suivantes doivent désormais être utilisées :

- AG5 – Temps partiel thérapeutique RG 50%
- AG6 – Temps partiel thérapeutique RG 60%
- AG7 – Temps partiel thérapeutique RG 70%
- AG8 – Temps partiel thérapeutique RG 80%
- AG9 – Temps partiel thérapeutique RG 90%

Pour le cas des apprentis, la saisie de l'une de ces positions dans le dossier de l'agent, ne suffit pas à proratiser la rémunération en fonction de la quotité de travail.

Nous complétons le paramétrage existant pour permettre cette proratisation, en modifiant les rubriques de salaire apprenti.



Paramétrage

- Modification de rubriques
 - 2251 - Salaire Apprenti (Pourcentage forcé)
 - 2252 - Salaire Apprenti (>2019)

1.9 DSN et motifs de départs des fonctionnaires



Pour info

Le départ d'un fonctionnaire peut prendre plusieurs formes : retraite, démission, licenciement, révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française... Ces cessations de fonctions entraînent la radiation du fonctionnaire de son corps ou cadre d'emploi.

En DSN, la fin de la relation agent-employeur (représentée en DSN par la notion de « contrat ») se déclare en fonction du motif de rupture du contrat de travail.

En version de norme P20V01, un seul motif de fin du contrat était attendu pour déclarer la cessation de fonction d'un fonctionnaire : « 999 – fin de relation avec l'employeur »

La norme évoluant, la liste des motifs attendus pour déclarer les cessations de fonction des fonctionnaires s'est élargit.

Dans le cas où une situation ne serait pas explicitement indiquée dans les motifs de fin de contrat du cahier technique, il conviendra d'utiliser le code « 999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat) ».

Nous complétons le paramétrage correspondant.

Références :

- [FICHE CONSIGNE DSN 2120, « DESCRIPTION DES MODALITES DECLARATIVES DE LA FIN DE CONTRAT POUR UN FONCTIONNAIRE »](#)



Paramétrage

- Création de motif de départ
 - 0411 – FONCT._rupture conventionnelle
- Paramétrage matrice DSN
 - Motifs de la rupture du contrat de travail

1.10 Cotisations CNFPT et Centre de gestion



Pour info

La veille 2022-07 livrait la mise en place de l'exonération de cotisations patronales applicables sur les cotisations du CNFPT et du CDG pour les aides à domicile.

A la suite, la DGCL a été amenée à préciser qu'il fallait maintenir les cotisations CDG. Plusieurs URSSAF suivent cette interprétation concernant la cotisation CNFPT dans la mesure où l'assiette est identique.

Ainsi, il convient de considérer que la formulation de l'assiette des cotisations CDG/CNFPT « telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie » correspond aux sommes figurant sur les états liquidatifs **AVANT** exonération.

En conséquence, nous modifions le paramétrage précédemment livré.

Références :

- **ARTICLE 22 DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984**



Paramétrage

- Modification de formules de calcul
 - CALC_CNFPT_TI
 - CALC_CNFPT_RG
 - C_CNFPT_F_APP_RM
 - C_CNFPT_F_APP_RG
 - CALC_CG_TI
 - CALC_CG_ADD_TI
 - CALC_CG_TI_MUETA
 - CALC_CG_RG
 - CALC_CG_RG_MUETA
 - CALC_CG_ADD_RG

1.11 Congé de solidarité familiale



Pour info

Le congé de solidarité familiale est aujourd'hui géré, dans notre paramétrage, par la position administrative **CSF - Congé de solidarité familiale**.

Pour un meilleur suivi du dossier des agents concernés, nous complétons le paramétrage existant en créant les motifs de position correspondants :

- 0793 - Congé de Solidarité familiale-Début
- 0794 - Congé de Solidarité familiale-Renou
- 0795 - Congé de Solidarité familiale-Fin

Références :

- DECRET N° 2013-67 DU 18 JANVIER 2013 RELATIF AU CONGE POUR SOLIDARITE FAMILIALE ET A L'ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN FIN DE VIE POUR LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES



Paramétrage

- Création de motifs de position administrative
 - 0793 - Congé de Solidarité familiale-Début
 - 0794 - Congé de Solidarité familiale-Renou
 - 0795 - Congé de Solidarité familiale-Fin

1.12 Conditions avancement grade vers le grade de Puéricultrice Hors Classe



Pour info

Les conditions d'avancement de grades, définies dans le décret 2014-923 portant statut particulier du cadre d'emploi des Puéricultrices territoriales (article 21), ont été modifiées par la parution du décret 2021-1879, article 17.

La durée des services effectifs retenus, pour l'avancement vers le grade de Puéricultrice Hors Classe, doivent être issus de l'un des cadres d'emplois suivant : « ... *au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an et six mois d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade* ».

L'ajout du cadre d'emploi **0220 – Puéricultrices territoriales** permettra l'avancement des Puéricultrices Territoriales vers le grade des Puéricultrices Territoriales Hors Classe.

Nous modifions ces conditions d'avancement.

Références :

- **DECRET N° 2014-923 DU 18 AOUT 2014 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES**
- **DECRET N° 2021-1879 DU 28 DECEMBRE 2021 MODIFIANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES A CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE A DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**



Paramétrage

- Modification conditions avancement de grade
 - 5415 - Puéricultrice Hors Classe (Ligne n°2)

1.13 DSN – Bloc Activité : déclaration durée d’absence non rémunérée



Pour info

Pour déclarer correctement la durée d’absence non rémunérée, nous vous avons livré lors de la veille 2019_09, le paramétrage du groupe d’absences DSN_H_NON_REMUN - DSN abs. calcul heures non rémunérées.

Si ce groupe d’absences n’est pas présent ou incomplet de votre paramétrage veuillez le mettre à jour.

Références :

- **FICHE CONSIGNE DSN 825 : BLOC « ACTIVITE – S21.G00.53 » - DUREE D'ABSENCE REMUNEREE ET NON REMUNEREE**



Paramétrage

- Vérification de l’existence du groupe d’absences DSN_H_NON_REMUN
 - DSN_H_NON_REMUN - DSN abs. calcul heures non rémunérées

1.14 Indemnité GIPA – Nouveau barème 2022



Pour info

L'arrêté du 01/08/2022 définit les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2022.

Pour l'application du décret 2008-539 du 06/06/2008 modifié, sont fixés pour la période de référence du 31/12/2017 au 31/12/2021, le taux d'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à appliquer pour la mise en œuvre de la formule de calcul de la GIPA.

- Valeurs à prendre en compte pour l'année 2022 :
 - Taux de l'inflation : 4.36 %
 - Valeur moyenne du point en 2017 : 56.2044 €
 - Valeur moyenne du point en 2021 : 56.2323 € (inchangée)

Nous complétons le paramétrage existant.

Références :

- **DECRET N° 2022-1101 DU 1ER AOUT 2022 MODIFIANT LE DECRET N° 2008-539 DU 6 JUIN 2008 RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE INDEMNITE DITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT**
- **ARRETE DU 1ER AOUT 2022 FIXANT AU TITRE DE L'ANNEE 2022 LES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE DITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT**



Paramétrage

- Modification de rubriques
 - 3011- GIPA (Gar.Individ.Pouv.Achat) CALC
 - 3022- GIPA CALC (Si Collectivité antérieure)
- Mise à jour des variables du barème
 - INFLATION_GIPA - Taux Inflation GIPA Période de référence
 - VP_GIPA_DEB_PER - Valeur Point Moyenne Début Période GIPA
 - VP_GIPA_FIN_PER - Valeur Point Moyenne Fin Période GIPA

1.15 Code NET des grades 5931 - Assistant socio-éducatif et 5932 - Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle



Pour info

La dernière version de la nomenclature des emplois territoriaux acte la fusion des grades d'assistant socio-éducatif 1ère et 2ème classes dans le grade d'assistant socio-éducatif.

Nous corrigeons les codes NET correspondants aux grades **5931 - Assistant socio-éducatif** et **5932 - Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle**.

Références :

- **NOMENCLATURE DES EMPLOIS TERRITORIAUX**



Paramétrage

- Modification de grades
 - 5931 - Assistant socio-éducatif
 - 5932 - Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

1.16 Indemnités de fin de contrat



Pour info

Les rubriques d'indemnité de rupture de contrat et de fin de contrat étaient « pondérées » à tort dans notre paramétrage standard.

Nous modifions le paramétrage existant.



Paramétrage

- Modification de rubriques
 - 2610 - Indemnité de fin de contrat (CDD)
 - 2611 - Indemnité rupture anticipée CPRJ

1.17 Conditions d'avancement au grade Directeur principal de police municipale



Pour info

L'article 19-1 du décret 2006-1392 établit que peuvent être nommés directeurs principaux de police municipale, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les fonctionnaires ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5e échelon du grade de directeur de police municipale et comptant au moins sept ans de services effectifs dans ce grade.

Nous corrigeons la condition d'avancement correspondante.

Références :

- **ARTICLE 19-1 DU DECRET N°2006-1392 DU 17 NOVEMBRE 2006 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE**



Paramétrage

- Modification de conditions d'avancement
 - Grade 7028 - Directeur principal de police municipale

1.18 SPV - Engagement quinquennal et saisonnier des Sapeurs-pompiers volontaires



Pour info

Les articles R723-9 et R723-91 du Code de la sécurité intérieure fixent respectivement les conditions de renouvellement et de durée de l'engagement quinquennal et de l'engagement saisonnier des sapeurs-pompiers volontaires :

- Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une période de cinq ans, qui peut être tacitement reconduite.
- Lors des périodes d'accroissement temporaire des risques, un engagement saisonnier de sapeur-pompier volontaire d'une durée d'un mois au moins et de quatre mois au plus peut être souscrit, auprès de l'autorité de gestion.

Nous complétons le paramétrage des positions administratives correspondantes **AS1 – SPV - Activité-Période d'eng quinquennal** et **AS2 – SPV - Activité-Période d'eng saisonnier** .

Références :

- [ARTICLE R723-9 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE](#)
- [ARTICLE R723-91 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE](#)



Paramétrage

- Modification de positions administratives
 - AS1 – SPV - Activité-Période d'eng quinquennal
 - AS2 – SPV - Activité-Période d'eng saisonnier

1.19 Détachement pour inaptitude physique



Pour info

Lorsqu'un agent reconnu temporairement ou définitivement inapte à exercer ses fonctions en raison d'une dégradation de son état de santé, son poste de travail est adapté à ses capacités, si cela est possible.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité peut l'affecter dans un autre emploi correspondant à son grade, compatible avec son état de santé.

Cette affectation dans un autre emploi correspondant à son grade intervient après avis du médecin du travail ou du conseil médical.

Si l'état de santé de l'agent ne lui permet plus d'exercer les fonctions correspondant aux emplois de son grade, un dispositif de reclassement dans un autre cadre d'emplois ou un corps de l'État ou hospitalier compatible avec son état de santé est mis en œuvre.

Ce changement de corps ou cadre d'emploi peut être réalisé :

- Par intégration directe
- Par concours ou promotion interne
- Par voie de détachement

Pour ce dernier cas, nous créons le motif de position administrative **0296 - Détach. pour inaptitude physique** relatif à ce type de détachement, afin de vous permettre de créer des arrêtés associés et de distinguer ces périodes.

En résumé, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés :

- Sur leur emploi d'origine :
-

Statut	TIT : Titulaire
Position	DE1 : Détachement de courte durée ou DE3 : Détachement de longue durée
Motif de position	0296 – Détach. pour inaptitude physique
Régimes de sécurité sociale	01 : Régime Mixte
Régime de retraite	0D CNRACL détaché vers FPT
Régime de rémunération	07 : Détaché vers

- Sur leur emploi de détachement:

Statut	DETA - Détaché FPT
Position	A01 - Activité
Motif de position	0297 – Début d’emploi de détachement
Régimes de sécurité sociale	01 : Régime Mixte
Régime de retraite	1D – CNRACL détaché de FPT/FPH
Régime de rémunération	01 : indiciaire

Références :

- **CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE : ARTICLES L115-1 A L115-6**
- **CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE : ARTICLES L826-1 A L826-6**
- **CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE : ARTICLES L826-7 A L826-11**
- **DECRET N°84-1051 DU 30 NOVEMBRE 1984 RELATIF AU RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT RECONNUS INAPTES A L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS (FPE)**
- **DECRET N°85-1054 DU 30 SEPTEMBRE 1985 RELATIF AU RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX RECONNUS INAPTES A L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS (FPT)**
- **DECRET N°89-376 DU 8 JUIN 1989 RELATIF AU RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS POUR RAISONS DE SANTE**



Paramétrage

- Création de motif de position administrative
 - 0296 – Détach. pour inaptitude physique

1.20 Service non fait



Pour info

La Veille 2022_06 modifiait le paramétrage de la rubrique **4687 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées**. A l'issue de cette modification, le rapport de calcul de paie pouvait faire apparaître un message strictement informatif, sans incidence sur le calcul de paie.

A des fins de lisibilité de ce fichier compte-rendu, nous modifions le paramétrage de cette rubrique.



Paramétrage

- Modification de rubrique
 - 4687 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées

1.21 Base forfaitaire Animateurs et Indemnité de congés payés



Pour info

Les arrêtés ministériels du 11 octobre 1976 et du 13 juillet 1990 définissent les modalités d'application des bases forfaitaires de cotisations des animateurs exerçant dans des centres de vacances et de loisirs.

Celles-ci peuvent s'appliquer aux personnels recrutés à titre temporaire et non bénévole, se consacrant exclusivement, à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs de ces enfants ou exerçant une activité d'encadrement dans un établissement ou association à but non lucratif accueillant des adultes handicapés pendant leurs vacances. Le personnel d'animation permanent est exclu de ce dispositif.

Dans l'application Sedit RH, il est possible de mettre en œuvre ces cotisations sur base forfaitaire pour des animateurs qu'ils soient rémunérés sous forme de vacation, ou sur un indice de paie.

Par définition, les animateurs vacataires ne perçoivent que des vacations. Mais les animateurs indiciaires peuvent voir leur rémunération complétée par d'autres éléments de paie.

Or, les textes réglementaires sont muets sur la question de savoir si le calcul forfaitaire de l'assiette des cotisations doit inclure tous les éléments de rémunération, et notamment l'indemnité de congés payés, ou seulement la rémunération de base liée à l'activité éligible.

Cependant, il est communément admis dans le Code du travail, que l'indemnité de congés payés suit le sort du salaire. Côté secteur public, par analogie, on applique le même raisonnement.

Il apparaîtrait donc cohérent que l'indemnité de congés payés puisse être incluse dans le forfait de cotisations, comme certains d'entre vous le soulignent.

Nous créons donc une rubrique de congés payés dédiée aux animateurs indiciaires cotisant sur base forfaitaire, (**4754 - Congés payés Animateur(base forfaitaire)**) dont le montant est calculé automatiquement à l'instar de la rubrique **4758 - Congés payés**, mais ne vient pas s'ajouter à la base forfaitaire, dans les assiettes de cotisations concernées.

Vous aurez ainsi la possibilité :

- Soit de continuer à utiliser la rubrique **4758 - Congés payés** : celle-ci viendra s'ajouter à la base forfaitaire dans l'assiette des cotisations.
- Soit d'utiliser la nouvelle rubrique **4754 - Congés payés Animateur(base forfaitaire)** : celle-ci sera incluse dans l'assiette forfaitaire de cotisations.

Références :

- **ARRETE DU 13 JUILLET 1990 FIXANT L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE DUES POUR L'EMPLOI DES PERSONNES EXERÇANT A TITRE TEMPORAIRE ET NON BENEVOLE L'ENCADREMENT D'ADULTES HANDICAPES DANS UN CENTRE DE VACANCES OU DE LOISIRS**
- **ARRETE DU 11 OCTOBRE 1976 RELATIF AUX COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE DUES POUR L'EMPLOI DES PERSONNES RECRUTEES A TITRE TEMPORAIRE ET NON BENEVOLE POUR ASSURER L'ENCADREMENT DES MINEURS DANS LES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS.**
- **SITE DE L'URSSAF**



Paramétrage

- Création de rubrique
 - 4754 - Congés payés Animateur(base forfaitaire)
- Modification de groupe de rubriques
 - DSN_I_CONGES_PAYES

1.22 CNRACL et cotisations Rachat d'études

Pour info

Tout fonctionnaire titulaire peut demander, selon différentes modalités, la prise en compte, dans ses droits à pension, des trimestres d'études effectués dans l'enseignement supérieur, à la condition que ceux-ci aient été sanctionnés par un diplôme de l'enseignement supérieur.

Cette prise en compte est limitée à 12 trimestres et conditionnée par le versement de cotisations.

Nous créons les rubriques de cotisations salariales correspondantes :

- 5291 - CNRACL rachat études MS PO
- 5296 - CNRACL rachat études CALC PO

Modalités de saisie :

Pour un échelonnement automatique du remboursement des cotisations , actualisé mensuellement, avec la rubrique **5296 - CNRACL rachat études CALC PO**, il conviendra de saisir dans les données paie de l'agent ,

1.23 Bonus-Malus applicable au taux de contribution de l'assurance chômage



Pour info

Dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, le décret du 26 juillet 2019 instaure une modulation du taux de contribution d'assurance chômage à la charge des employeurs, appelée « bonus-malus », dont l'objectif est d'éviter le recours excessif aux contrats courts et consiste à moduler le taux de contribution Pôle Emploi, par défaut de 4,05 %, à la hausse (malus), ou à la baisse (bonus), en fonction du taux de séparation des entreprises concernées.

Dans le secteur public, le dispositif concerne **uniquement** les employeurs **ayant adhéré au régime d'assurance-chômage et relevant des secteurs d'activité énumérés dans l'arrêté du 28 juin 2021** :

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- Hébergement et restauration ;
- Transports et entreposage ;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie.

Certaines populations sont cependant exclues de ce dispositif. C'est le cas notamment des :

- Contrat d'apprentissage mentionné à l'article L. 6221-1 du code du travail
- Contrat de professionnalisation mentionné à l'article L. 6325-1 du même code
- Contrat de travail à durée déterminée d'insertion mentionné au 1° de l'article L. 1242-3 du même code
- Contrat unique d'insertion mentionné à l'article L. 5134-19-1 du même code
- Contrat de mission mentionné au 2° de l'article L. 1251-1 du code du travail (c'est-à-dire un contrat de travail entre un intérimaire et une ETT, exclusion valable seulement en cas d'extension du dispositif aux ETT)

Le taux de contribution modulé par le bonus-malus, variant de 3 à 5.05%, est notifié par l'Urssaf aux employeurs concernés durant l'été 2022.

La première modulation des contributions au titre du bonus-malus s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2022 et sera calculée à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022.

Au niveau déclaratif, la contribution d'assurance chômage « bonus-malus » doit être associée au code type de personnel **725 - BONUS MALUS ASSURANCE CHOMAGE U2** pour l'ensemble des agents, à l'exception des contrats exclus listés ci-dessus, qui, eux, devront continuer à être déclarés sur les codes type de personnel **772 - CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE U2** et/ou **423 - CONTRIB ASSURANCE CHOMAGE APPREN 87 U2**.

Nous mettons en œuvre le paramétrage correspondant.

Références :

- **DECRET N° 2019-797 DU 26 JUILLET 2019 (ARTICLES 50-1 A 51 DE L'ANNEXE A)**
- **ARRETE DU 28 JUIN 2021 RELATIF AUX SECTEURS D'ACTIVITE ET AUX EMPLOYEURS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU BONUS-MALUS**
- **ARRETE DU 18 AOUT 2022 PORTANT PUBLICATION DES TAUX DE SEPARATION MEDIANS PAR SECTEUR PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU BONUS-MALUS**
- **FAQ BONUS-MALUS D'ASSURANCE CHOMAGE**
- **GUIDE DU DECLARANT BONUS-MALUS D'ASSURANCE CHOMAGE**



Paramétrage

- Création de rubriques
 - 6506 - Pôle Emploi - Bonus-Malus
 - 6507 - Pôle Emploi sans Bonus-Malus
 - 6508 - Pôle Emploi - Bonus-Malus base saisie
 - 6509 - Pôle Emploi sans Bonus-Malus base saisie
- Modification de formule de calcul
 - CALC_ASSEDIC_TA
- Modification de rubrique
 - 6500 - POLE EMPLOI Tr. A
- Création de groupes de rubriques
 - DSNBC_B_CTP_725
 - BC_C_CTP_725
- Modification de groupes de rubriques
 - DSNBC_B_PE
 - DSNBC_MONTDU
 - DSN_AC_REMBRUT_B
 - DSN_AC_REMBRUT_C
 - DSN_B_ASS_CHOM
 - DSN_SAL_BRUT_ASS_CHO
- Mise à jour du bordereau URSSAF
 - CTP 725 - BONUS MALUS ASSURANCE CHOMAGE U2
- Mise à jour variable du barème
 - TX_BONUSMALUS_PE - Taux Bonus-Malus Cot Pat Pole Emploi

1.24 Indemnités journalières de sécurité sociale Apprentis du secteur public et Aides à domicile

Pour info

Nous complétons le paramétrage des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) existant, en gérant celles-ci pour les cas de paie avec exonération suivants :

- Apprentis du secteur public :

Régimes de sécurité sociale concernés	Libellé des régimes de sécurité sociale	Rubrique d'IJSS
45	RG apprentis loi 1992 -20 sal	47A6 Ind.journalières Apprentis publics (PAS)
64	RG apprentis loi 1992 +20 sal	
68	RG apprentis loi 1992 -20 sal Als/Mos	

1.25 Remboursement de frais kilométriques



Pour info

La version de la veille 2022.06 livrait les nouveaux taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat modifiées par l'arrêté du 14 mars 2022.

Nous complétons son paramétrage en associant à la matrice FRAIS_KM afférente, des entrées pour les véhicules avec une puissance fiscale inférieure à 4 chevaux.

Références :

- **ARRETE DU 14 MARS 2022 MODIFIANT L'ARRETE DU 3 JUILLET 2006 FIXANT LES TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES PREVUES A L'ARTICLE 10 DU DECRET N° 2006-781 DU 3 JUILLET 2006 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS DE L'ÉTAT**
- **DECRET N°2006-781 DU 3 JUILLET 2006 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS CIVILS DE L'ÉTAT**



Paramétrage

- Modification de matrice
 - FRAIS_KM

1.26 Supplément familial de traitement des agents horaires indiciaires



Pour info

Le calcul du supplément familial de traitement prévoit que la part fixe prévue pour un enfant ne soit jamais proratisée.

En conséquence, nous rectifions la proratisation appliquée en cas d'arrivée ou départ en cours de mois pour les agents horaires indiciaires, en créant une nouvelle rubrique dédiée au calcul du SFT un enfant :

- La rubrique existante **1047 Supplément familial hor ind.** sera désormais dédiée au calcul du SFT pour deux enfants et plus.
- La nouvelle rubrique **1054 Supplément familial hor ind.1enf.** au calcul du SFT pour un enfant.

Références :

- **DECRET N° 85-1148 DU 24 OCTOBRE 1985 MODIFIE RELATIF A LA REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES DE L'ÉTAT, DES PERSONNELS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION**



Paramétrage

- Création de rubrique
 - 1054 - Supplément familial hor ind.1enf
- Modification de formule de calcul
 - CALC_SFT_HOR
- Modification de rubrique
 - 1047 - Supplément familial hor ind.
- Modification de groupe de rubriques
 - DSNFP_SFT

1.27 Indemnité des Sapeurs-pompiers travaillant le 1er mai



Pour info

Avec la mise en application du code général de la fonction publique (article L621-9), la réglementation concernant la rémunération due le 1er mai a évolué et précise que « le 1er mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail ».

L'article L. 3133-6 précise que « dans un établissement et service qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Les sapeurs-pompiers professionnels, ayant travaillé de manière effective ce jour, répondent à ces conditions d'éligibilités.

La Direction Générale de la Sécurité Civile Gestion des Crises (DGSCGC), précise les modalités de calculs attendues pour cette indemnité : (la rémunération annuelle / 1 607 heures) x nombre d'heures travaillées. Elle est soumise à la CSG/RDS.

Nous créons le paramétrage existant.

Références :

- [CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE – ARTICLE L621-9](#)
- [CODE DU TRAVAIL – ARTICLE L. 3133-4 A L. 3133-6](#)



Modalités de saisie :

Afin de calculer convenablement le taux attendu pour chaque agent, il convient de :

- Saisir du 01/05 au 01/05 de l'année de versement de l'indemnité, la donnée de paie **SPP_TIT_1ERMAI**
- Saisir la rubrique **4742 - Indemnité 1er Mai SPP** en élément de paie et renseigner le nombre d'heures effectuées. **Le taux est calculé automatiquement.**

Toutefois, si vous souhaitez appliquer un taux différent, celui-ci est modifiable lors de la saisie de la rubrique **4742 - Indemnité 1er Mai SPP** en éléments de paie.



Paramétrage

- Création de rubriques
 - 4741 - Memo Taux Ind 1erMai SPP
 - 4742 - Indemnité 1er Mai SPP

2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE



Pensez à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.

Suite au passage du setup VR 2022_10, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :

2.1 Pension invalidité



Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.04] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [MISE A JOUR PERIODE RECALCUL AGENT.PDF](#) afin de recalculer les bulletins.

2.2 Revalorisation du point d'indice et heures d'enseignement des professeurs contractuels 1ère catégorie



Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.07] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [MISE A JOUR PERIODE RECALCUL AGENT.PDF](#) afin de recalculer les bulletins.

2.3 Indemnité de permanence



Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [MISE A JOUR PERIODE RECALCUL AGENT.PDF](#) afin de recalculer les bulletins.

2.4 Congés non rémunérés des agents contractuels de droit public



Pensez à saisir les nouvelles positions administratives dans le dossier de vos agents concernés.

2.5 Cotisations CNFPT et Centre de gestion



Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.01] dans le dossier de vos aides à domicile.

2.6 Congé de solidarité familiale



Pour un meilleur suivi du dossier des agents concernés, vous pouvez utiliser les nouveaux motifs de positions suivants :

- 0793 – Congé de Solidarité familiale-Début
- 0794 - Congé de Solidarité familiale-Renou
- 0795 - Congé de Solidarité familiale-Fin

2.7 Conditions avancement grade vers le grade de Puéricultrice Hors Classe



Pensez à vérifier et le cas échéant à recalculer vos avancements de grade 2022 pour le cadre d'emploi **0220 – Puéricultrices territoriales**.

2.9 DSN – Bloc Activité : déclaration de la durée d'absence non rémunérée



Vérifier l'existence du groupe d'absence DSN_H_NON_REMUN, tel que précisé ci-dessous

Dans l'application Web2 : **Accueil Absences / Paramétrage /Gérer les groupes d'absence**

Code : **DSN_H_NON_REMUN**

Libellé : DSN abs. calcul heures non rémunérées

Code absence	Libellé
MAL1	Maladie plein traitement
MAL2	Maladie demi traitement
MAL3	Maladie sans traitement
MODPC	Carence Droit Privé
MODP1	Maladie Ordinaire Droit Privé : 90%
MODP2	Maladie Ordinaire Droit Privé : 66%
MODP3	Maladie Ordinaire Droit Privé:Sans Trait
CLM1	Longue maladie plein traitement
CLM2	Longue maladie demi traitement
CLM3	Longue maladie sans traitement
CLD1	Longue durée plein trait.
CLD2	Longue durée demi trait.
CLS1	CLD Plein Trait. - contracté en service
CLS2	CLD Demi Trait. - contracté en service
CGM1	Grave maladie plein trait.
CGM2	Grave maladie demi trait.
CGM3	Grave maladie sans trait.
HOSP1	Hospitalisation Plein Traitement
HOSP2	Hospitalisation Demi Traitement
HOSP3	Hospitalisation sans Traitement
MALH1	Maladie suite hosp. plein traitement
MALH2	Maladie suite hosp. demi traitement
MALH3	Maladie suite hosp. sans traitement
CIG	Infirmité de guerre
L27	Au titre de l'article L27
PDT	Prolongation Demi-Traitement
AIT	Allocation d'invalidité temporaire
ATDP1	Accident du travail Droit Privé : 90%
ATDP3	Accident du travail Droit Privé : Sans T
AT1	Accident du travail plein trait.
AT3	Accident du travail sans traitement
TR1	Accident de trajet plein traitement
TR2	Accident de trajet sans traitement
MP1	Maladie professionnelle plein trait.
MP3	Maladie professionnelle sans trait.
PO1	Etat pathologique postnatal plein trait.
PO3	Etat pathologique postnatal sans trait.
PR1	Etat pathologique prénatal plein trait.
PR3	Etat pathologique prénatal sans trait.
ASE	Absence sans excuse
CITIS0	Congé pour invalidité temporaire
CITIS1	Congé pour invalidité temp. accident sce
CITIS2	Congé pour invalidité temp. accident tra
CITIS3	Congé pour invalidité temp. maladie pro

Veillez à associer également vos éventuels codes absences spécifiques correspondant à la définition de la durée d'absence non rémunérée, tel que décrite dans la fiche consigne DSN suivante :

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/825/kw/S21.G00.53

Ce groupe d'absence est exploité par la rubrique **9320 - (Nombre d'heures non rémunérées DSN)**.

Les rubriques **0540 - (Nombre d'heures conventionnelles DSN)** et **9320 - (Nombre d'heures non rémunérées DSN)** alimentent dans votre fichier DSN la structure Activité (S21.G00.53).

Pour calculer le nombre d'heures rémunérées et non rémunérées à déclarer en DSN, nous avons retenu le principe des heures dites « conventionnelles » à savoir les heures calculées pour des journées valant, en lien avec la logique de calcul de la rémunération, un trentième de la durée mensuelle rémunérée.

Ainsi, des écarts peuvent apparaître entre un calcul des heures travaillées par l'agent ou un calcul à la date jour par jour et le résultat de ce calcul en trentièmes lissé. De plus il est à noter que certaines positions ou absences partiellement travaillées ou partiellement rémunérées doivent être déclarées comme intégralement non rémunérées en DSN.

Dans tous les cas, vous gardez la possibilité de forcer la valeur qui vous convient le mieux en saisie dans les rubriques 0540 et 9320.

2.10 Indemnité GIPA – Nouveau barème 2022



Penser à cocher dans le paramétrage de vos rubriques GIPA (**3011- GIPA (Gar.Individ.Pouv.Achat) CALC** ou **3022 - GIPA CALC (Si Collectivité antérieure)**) à compter de la période **[2022.01]**, le mois de paie sur lequel vous souhaitez verser la GIPA ou le cas échéant le mois de paie où vous l'avez déjà payé.

Par défaut, celle-ci se déclenche sur le mois de septembre 2022.

Dans l'application Client / Serveur (C/S), Menu Paie / Les rubriques.

Ouvrir votre rubrique GIPA (3011 ou 3022) et apportez les modifications nécessaires sur la période de référence ouverte à **[2022.01]** :

Période de référence 2021.01 2021.12 3011 GIPA (Gar.Individ.Pouv.Achat) CALC

1.Attribution / Paramètres | 2.Saisie | 3.Calcul / Historisation | 4.Compteurs

Périodes de validité
 Début 2022.01 Fin

Mois actif
 Janv. Fév. Mars Avril Mai Juin Juillet Août Sept. Oct. Nov. Déc.

Affectation automatique
 Opérateur reliant les formules existentielles ET OU
 Formules existentielles

Nom	Libellé
ELIGIBLE_GIPA	Etre éligible à la GIPA
TEST_AGT_CO	Agent CONT Début et TIT Fin p

Blocage

Proratisation
 Incidence temps partiel
 Incidence temps non complet
 Calcul rappel
 Rappel de base

Situation à prendre en compte
 Première Dernière Toute

Numérotation Ordre de Calcul 1

Type de régularisation Type de calcul Montant

Type de plafond Aucun

Caisse Imputation

3.Calcul / Historisation | 4.Compteurs | 1.Attribution / Paramètres | 2.Saisie

Mois actif
 Janv. Fév. Mars Avril Mai Juin Juillet Août Sept. Oct. Nov. Déc.

Affectation automatique * Se gère depuis l'option de personnalisation, en web2
 Opérateur reliant les formules existentielles ET OU
 Formules existentielles

Nom	Libellé
TEST_AGT_CO	Agent CONT Début et TIT Fin p
ELIGIBLE_GIPA	Eligible GIPA si collec.

Blocage

Proratisation
 Incidence temps partiel
 Incidence temps non complet
 Calcul rappel
 Rappel de base

Situation à prendre en compte
 Première Dernière Toute

Numérotation Ordre de Calcul 1

Type de régularisation Type de calcul Montant

Type de plafond Aucun

Caisse Imputation

2.11 Conditions d'avancement au grade Directeur principal de police municipale



Pensez à vérifier et le cas échéant à recalculer vos avancements de grade 2022 pour le cadre d'emploi **0081 - Directeurs de police municipale**.

2.12 Détachement pour inaptitude physique



Pour vos agents en détachement pour inaptitude physique, veiller à saisir les agents concernés comme indiqué ci-dessous :

- Sur leur emploi d'origine :

Statut	TIT : Titulaire
Position	DE1 : Détachement de courte durée ou DE3 : Détachement de longue durée
Motif de position	0296 – Détach. pour inaptitude physique
Régimes de sécurité sociale	01 : Régime Mixte
Régime de retraite	0D CNRACL détaché vers FPT
Régime de rémunération	07 : Détaché vers

- Sur leur emploi de détachement:

Statut	DETA - Détaché FPT
Position	A01 - Activité
Motif de position	0297 – Début d'emploi de détachement
Régimes de sécurité sociale	01 : Régime Mixte
Régime de retraite	1D – CNRACL détaché de FPT/FPH
Régime de rémunération	01 : indiciaire

2.13 Base forfaitaire animateurs et Indemnité de congés payés



Les textes réglementaires étant muets sur la question de savoir si le calcul forfaitaire de l'assiette des cotisations doit inclure tous les éléments de rémunération, et notamment l'indemnité de congés payés, ou seulement la rémunération de base liée à l'activité éligible, nous vous laissons la possibilité de :

- Soit continuer à utiliser la rubrique **4758 – Congés payés** : celle-ci viendra s'ajouter à la base forfaitaire dans l'assiette des cotisations.
- Soit utiliser la nouvelle rubrique **4754 – Congés payés Animateur(base forfaitaire)** : celle-ci sera incluse dans l'assiette forfaitaire de cotisations.

2.14 CNRACL et cotisations Rachat d'études



Pour vos agents fonctionnaires CNRACL qui souhaiteraient racheter leurs années d'étude auprès de la CNRACL, il conviendra d'appliquer les modalités de saisie suivantes :

Pour un échelonnement automatique du remboursement des cotisations , actualisé mensuellement, avec la rubrique 5296 - CNRACL rachat études CALC PO, il conviendra de saisir dans les données paie de l'agent , les variables suivantes:

- Pour un remboursement sur la base d'un montant fixe : **RACHCNR_AGT_MT** avec le montant mensuel de cotisation salariale.

Ou

- Pour un remboursement sur la base d'un pourcentage du traitement : **RACHCNR_AG_POUR** avec le pourcentage de remboursement mensuel de l'agent.

Il conviendra également de saisir dans le champ « **Données de paie actualisées** » des données paie de l'agent, la variable **RACHCNR_AGT_RES** avec le montant total de la dette salariale, qui constituera le montant restant à rembourser, et qui sera actualisé automatiquement chaque mois.

Enfin il sera également possible de saisir directement le montant de la cotisation avec la rubrique **5291 - CNRACL rachat études MS PO**

2.15 Bonus-Malus applicable au taux de contribution de l'assurance chômage



Si l'un ou plusieurs des employeurs que vous gérez est éligible au dispositif Bonus-Malus de l'assurance chômage (cf. critères d'éligibilité évoqués au paragraphe 1.23), il conviendra de procéder à la mise à jour de la variable du barème **TX_BONUSMALUS_PE - Taux Bonus-Malus Cot Pat Pole Emploi** avec le taux qui vous a été communiqué par votre URSSAF sur le(s) employeur(s) concerné(s).

Cf. [COMMENT FAIRE POUR MODIFIER UN BAREME DANS LE WEB2.PDF](#)

- Enfin , pensez à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques **6506 - Pôle Emploi - Bonus-Malus** et **6507 - Pôle Emploi sans Bonus-Malus**, **6508 Pôle Emploi - Bonus-Malus base saisie** et **6509 - Pôle Emploi sans Bonus-Malus base saisie**.

Cf. [COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF](#)

2.16 Indemnités journalières de sécurité sociale Apprentis secteur public et Aides à domicile



Pour vos apprentis du secteur public (Loi 92-675 du 17 juillet 1992), il conviendra d'utiliser la rubrique 47A6 Ind.journalières Apprentis publics (PAS) :

Régimes de sécurité sociale concernés	Libellé des régimes de sécurité sociale	Rubrique d'IJSS
45	RG apprentis loi 1992 -20 sal	47A6 Ind.journalières Apprentis publics (PAS)
64	RG apprentis loi 1992 +20 sal	
68	RG apprentis loi 1992 -20 sal Als/Mos	
69	RG apprentis loi 1992 +20 sal Als/Mos	

Pour vos Aides à domicile affiliées au Régime Général, il conviendra d'utiliser la rubrique 47A1 Ind.journalières RG (PAS) :

Régimes de sécurité sociale concernés	Libellé des régimes de sécurité sociale	Rubrique d'IJSS
12	RG Aide a dom - à la personne avec Assed	47A1 Ind.journalières RG (PAS)
56	RG Aide a dom - à la personne sans Assed	

2.17 Supplément familial de traitement des agents horaires indiciaires



Pensez à saisir les imputations sur la nouvelle rubrique **1054 - Supplément familial hor ind.1enf** importées à compter de la période [2022.09].

CF. [COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF](#)

2.18 Indemnité des Sapeurs-pompiers travaillant le 1^{er} mai



Pour vos agents sapeurs-pompiers professionnels concernés par le versement de cette indemnité, il conviendra de :

- Saisir du 01/05 au 01/05 de l'année de versement de l'indemnité, la donnée de paie **SPP_TIT_1ERMAI**
- Saisir la rubrique **4742 - Indemnité 1er Mai SPP** en élément de paie et renseigner le nombre d'heures effectuées. Le taux est calculé automatiquement.

Toutefois, si vous souhaitez appliquer un taux différent, celui-ci est modifiable lors de la saisie de la rubrique 4742 - Indemnité 1er Mai SPP en éléments de paie.

Enfin , pensez à saisir les imputations sur la nouvelle rubrique **4742 - Indemnité 1er Mai SPP** à compter de la période [2022.05].

CF. [COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF](#)

CONTACTS ET LIENS UTILES

ADRESSES